



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 5007

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interpelle M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet du financement de la CMU. En effet, financé par l'assurance maladie sur les crédits d'actions sanitaires et sociales, le système de la CMU se mettra progressivement en place au cours des prochains mois et sera généralisé au début de l'année 2003. Il s'adresse aux assurés dont les ressources ne dépassent pas de plus de 10 % le plafond au-delà duquel on ne peut pas s'inscrire à la CMU complémentaire. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet propre à l'assurance maladie sur ces crédits spécifiques d'actions sanitaires et sociales, d'autant que cela correspond à étendre l'obligation du tiers payant aux professions de santé en dehors du cadre légal réglementaire. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Les personnes qui ont des ressources limitées peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire qui prend en charge en tiers payant le ticket modérateur, le forfait journalier hospitalier et les dépassements de tarifs dans des limites fixées par arrêtés. Le plafond maximal de ressources pour y être éligible est de 566,50 euros par mois pour une personne seule. Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Les prestations prises en charge par cette couverture sont identiques à celles de la CMU complémentaire, y compris le tiers payant. En effet, le tiers payant est nécessaire pour lever l'obstacle financier à l'accès aux soins des foyers aux revenus modestes qui ne peuvent faire l'avance des frais de santé. Toutefois, si cette modalité s'impose aux organismes de protection sociale complémentaire participant au dispositif d'aide à l'acquisition de contrats de couverture complémentaire, elle n'est pas, contrairement aux dispositions concernant la CMU complémentaire, opposable aux professionnels de santé. Dans le cadre du chantier de modernisation du système de santé le Gouvernement réfléchit néanmoins à la mise en place d'une aide permettant un accès à tous à une couverture maladie complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5007

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 2003

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3640

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8266